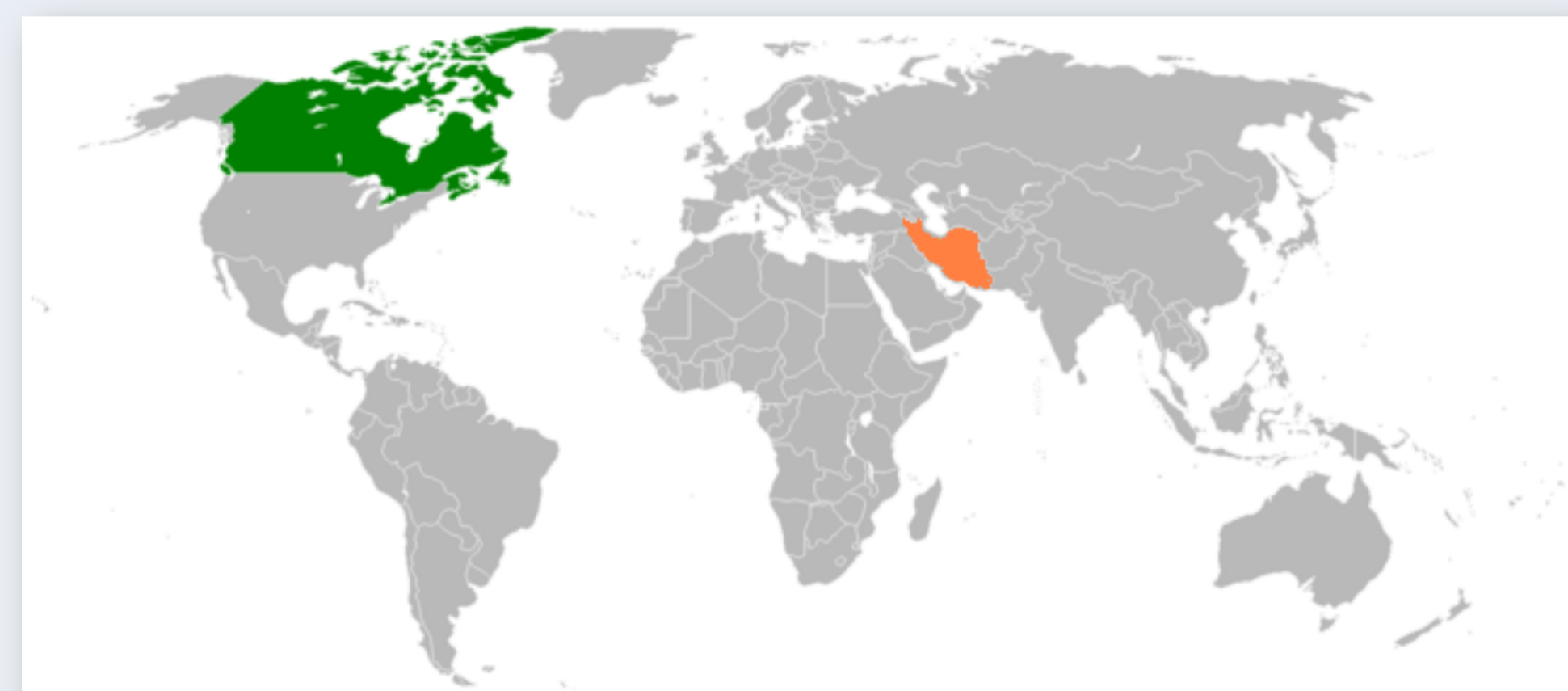


## 1. Introduction

Si dans biens de situations le droit international a su s'adapter à l'évolution des mentalités et aux pratiques des États, il n'en demeure pas moins qu'encore à ce jour des lacunes importantes persistent, notamment dans la façon dont les immunités diplomatiques sont appliquées.

L'objectif de cette recherche est d'effectuer une analyse critique sur la façon dont la Cour suprême du Canada a tranché la question des immunités diplomatiques, plus particulièrement concernant la torture dans l'affaire **Kazemi (Succession) c. République Islamique d'Iran**, rendue en mars 2014.



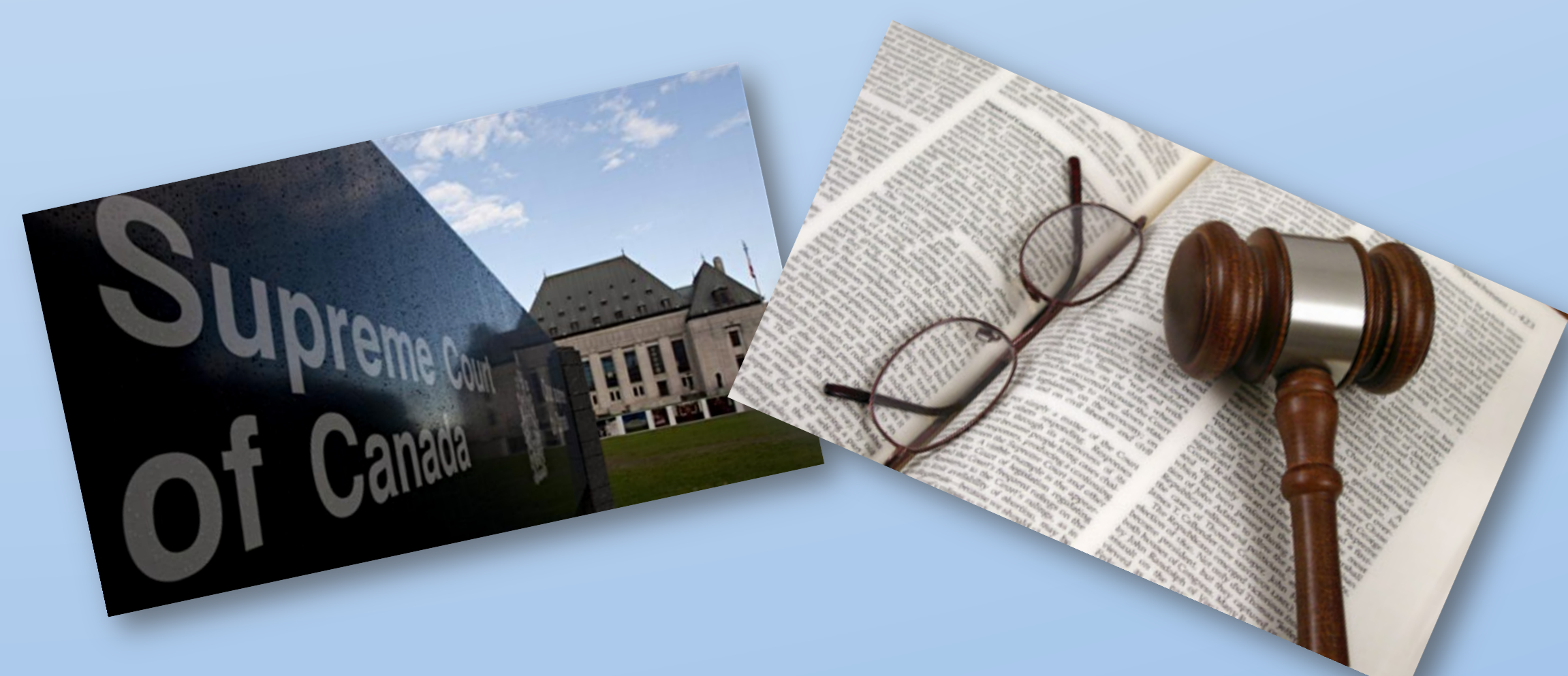
**Faits:** Zahra Kazemi, une irano-canadienne, a trouvé la mort alors qu'elle a été battue, agressée sexuellement et torturée à la suite de son arrestation par les autorités iraniennes.

Son fils a décidé d'intenter une action civile au Québec contre l'Iran. La Cour suprême est donc appelée à se prononcer sur la question de l'**application des immunités diplomatiques** à la République islamique d'Iran, son chef d'État ainsi que les responsables présumés de la détention de la victime.

## 2. Méthodologie

Les principaux outils nous ayant permis de mener à terme cette recherche sont la jurisprudence de la Cour suprême, les diverses lois et conventions internationales traitant de l'immunité des États ainsi que les ouvrages de doctrine portant sur l'état du droit international public.

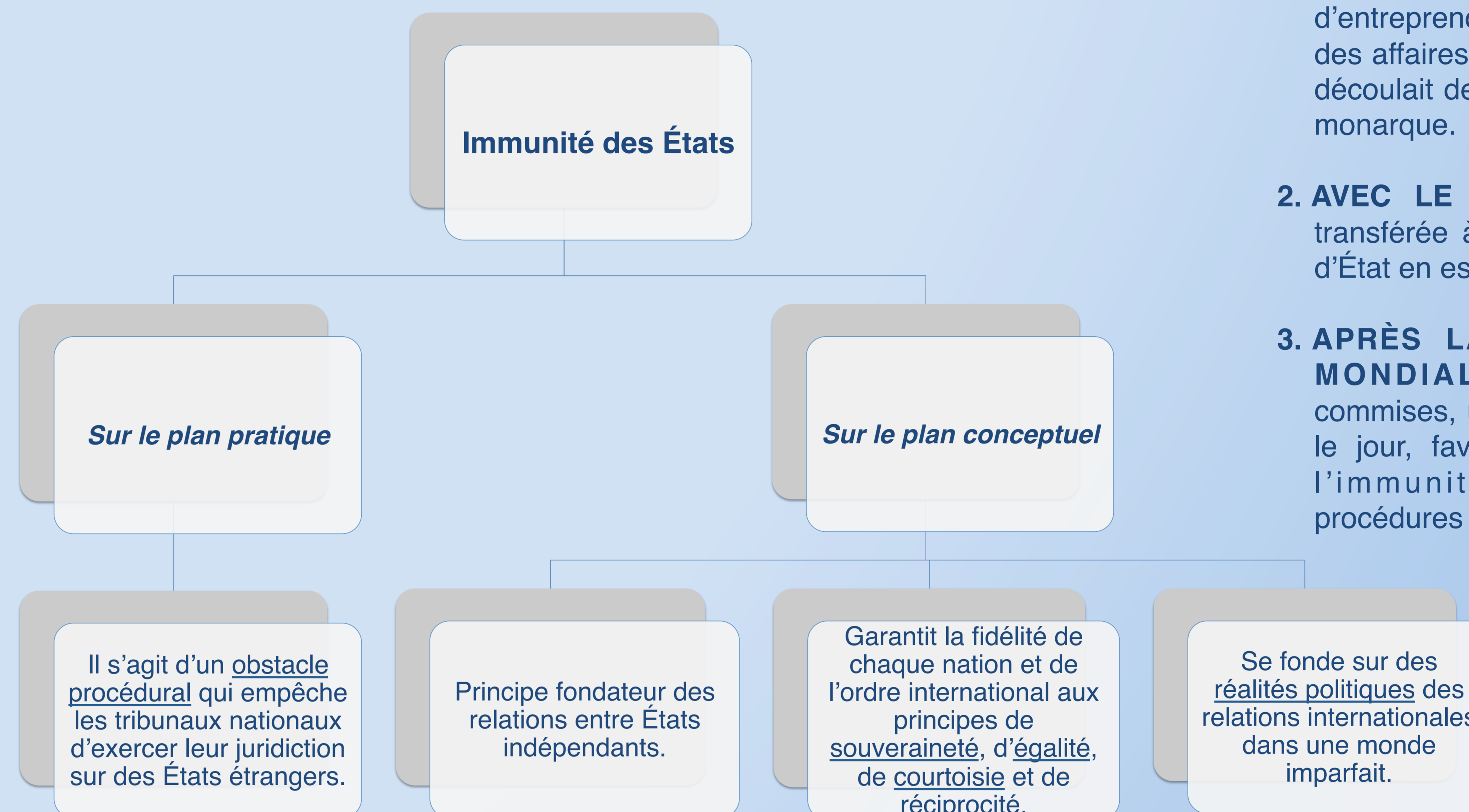
L'analyse de l'affaire **Kazemi (Succession) c. République Islamique d'Iran**, de concert avec les outils mentionnés ci-dessus nous ont donc permis de tracer un portrait global de l'état actuel du droit sur le sujet.



## 3. Source et portée de l'immunité des États

### Évolution historique

- À L'ORIGINE**, l'immunité des États interdisait absolument à un État d'entreprendre toute forme d'examen des affaires d'un autre État. Cette idée découlait de l'immunité personnelle du monarque.
- AVEC LE TEMPS**, l'immunité s'est transférée à l'État-nation, que le chef d'État en est venu à incarner.
- APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE**, dû aux atrocités commises, une nouvelle approche voit le jour, favorisant une restriction de l'immunité dans le cadre de procédures criminelles.



## 4. Cas de la torture

À ce jour, le législateur québécois a privilégié l'immunité des États au détriment de l'ouverture des recours civils aux citoyens qui auraient été victimes de torture à l'étranger.

Privilégiant une approche conservatrice, la majorité des juges de la Cour suprême considère qu'il incombe au législateur de se prononcer en édictant des nouvelles exceptions au principe de base de l'immunité juridictionnelle.

C'est d'ailleurs ce que le législateur a fait en 2012 par le biais du *Projet de loi C-10* en modifiant la *Loi sur l'immunité des États* de façon à limiter l'immunité d'un État étranger dans les actions engagées contre lui en lien avec le fait qu'il soutient le terrorisme.

## 5. Ouverture

Dissidente, la juge Abella adopte une approche plus libérale, tentant d'ouvrir la porte à des interprétations novatrices des concepts bien établis en droit international public.

Par son adoption en 1984 à l'Assemblée générale des Nations Unies, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* vise à prévenir la torture. Bien qu'elle ne crée pas la prohibition de la torture, elle démontre néanmoins l'acceptation de ce principe à l'échelle internationale.

Le principe de l'immunité en droit international trouve application dans les cas où la fonction d'un État peut être considérée comme étant «**officielle**».

Or, comment la torture peut-elle être considérée comme une fonction officielle, et donc se voir protégée par l'immunité juridictionnelle si le droit international interdit universellement cette pratique?

Compte tenu du caractère équivoque du droit international coutumier en matière d'immunité, la juge Abella propose une interprétation excluant la torture de la catégorie des conduites étatiques officielles.

## Références et remerciements

### Références:

Charte canadienne des droits et libertés, arts. 7,9,12,15.  
 Déclaration canadienne des droits, L.R.C. 1985, app. III, art. 2a), e).  
 Loi sur l'immunité des États, L.R.C. 1985, ch. S-18, arts. 2,3,4,5,6,6.1,7,8,14(1)c),18.  
 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 R.T.N.U. 85, préambule, arts. 1,2,3,4,5(1)a), c), (2),11,12,13,14,16,17,19.  
 Emanuelli, Claudé. *Droit international public: Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 3<sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2010.

### Remerciements:

Mes sincères remerciements au Professeur Dumberry pour son soutien au cours du projet, sa disponibilité ainsi que son expertise. Je tiens également à remercier l'Université d'Ottawa, les donateurs et les organismes subventionnaires pour leur appui financier dans le cadre du PIRPC.